



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die

Affaire suivie par Annie LUCQUIN
04 26 52 65 75
pref-fctva-die@drome.gouv.fr

Die, le 10 novembre 2023

Réf : SPD-2023-084

Le Préfet de la Drôme

à

Madame la Présidente du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Madame et Messieurs les Présidents des EPCI à
fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les Présidents des Syndicats
Intercommunaux et Syndicats Mixtes
Madame la Présidente du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
Monsieur le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Mesdames et Messieurs les Présidents des CCAS et
CIAS

*copie pour information à Madame la Directrice
Départementale des Finances Publiques de la Drôme*

Objet : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) - **Exercice 2024**

Réf : Articles L 1615-1 à L 1615-13 et R 1615-1 à R 1615-7 du code général des collectivités territoriales
Cirulaire interministérielle NOR-TERB2103728C du 15 février 2021 relative à l'automatisation
de la gestion du FCTVA

PJ :

- arrêté ministériel du 17 décembre 2020 fixant les dépenses de l'informatique en nuage
- arrêté ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles au FCTVA
- arrêté ministériel du 17 décembre 2021 modifiant la liste des comptes éligibles au FCTVA
- modèle des états déclaratifs spécifiques à l'automatisation (états 1, 2A, 2B et 2C) + notice
- fiche imputation des dépenses de fonctionnement

Depuis le 1^{er} janvier 2023 **tous les bénéficiaires du FCTVA sont concernés** par l'automatisation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour l'année 2024.

Cette circulaire est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Drôme <https://www.drôme.gouv.fr> rubrique « Actions de l'Etat » - « Collectivités territoriales » - « Fonds de compensation pour la TVA » et accessible directement par le lien <https://www.drôme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Fonds-de-compensation-pour-la-TVA-FCTVA/Fonds-de-Compensation-pour-la-Taxe-sur-la-Valeur-Ajoutee-FCTVA-Exercice-2024>.

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

Modalités de transmission des déclarations FCTVA par les collectivités en 2024

1/ La majorité des informations est désormais transmise de manière automatique

Le traitement automatisé du FCTVA repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales. Ces données proviennent directement de la comptabilité communale ou intercommunale transmises régulièrement au comptable public par l'application « Hélios ».

Néanmoins, en dépit de cette automaticité, il est essentiel que vos services soient vigilants à ce que les données comptables soient correctement renseignées et exploitables.

Ainsi, il convient de veiller notamment à :

- préciser le libellé des dépenses et notamment l'objet de celles-ci de manière explicite afin d'éviter à mes services de vous consulter pour obtenir des informations complémentaires ;
- une correcte imputation comptable principalement sur les comptes de fonctionnement pour les dépenses qui ne relèvent pas de l'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux et de l'informatique en nuage (cf. fiche « imputation des dépenses de fonctionnement » accessible sur le site internet de la préfecture, rubrique FCTVA).

2/ La transmission des états déclaratifs simplifiés

Avec l'automatisation, la procédure déclarative a été assouplie pour les collectivités.

Il convient cependant d'adresser des états déclaratifs simplifiés, dont le modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de la Drôme (généralement respecté et proposé par les fournisseurs de logiciels métier de votre collectivité).

Le paiement de la totalité du FCTVA reste subordonné à la réception de ces états qui doivent être transmis dans tous les cas y compris lorsque aucune information n'est susceptible d'y figurer (en ce cas, porter la mention «néant»).

Par ailleurs, je vous remercie particulièrement de veiller au sein de ces documents à :

- recenser de manière exhaustive sur l'état 2B toutes les dépenses imputées sur des comptes éligibles au FCTVA qui ne sont pas grevées de TVA (ex. dépenses payées au SDED, au CAUE, aux auto-entrepreneurs, etc.) ;
- mentionner sur l'état 2C les cessions de biens (cessions ayant donné lieu à des recettes imputées au compte 775).

Enfin, je vous rappelle qu'il convient :

- de transmettre autant de déclaration que de budgets éligibles (établir un état distinct pour le budget principal et pour chaque budget annexe). Chacun des états produits par la collectivité doit être daté et signé par l'ordonnateur ;
- d'adresser les états déclaratifs par mail à l'adresse pref-ctva-die@drome.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse : Sous-Préfecture de Die - Place de la République - BP 83 - 26150 DIE

Calendrier de transmission des états déclaratifs en 2024

Pour le versement du FCTVA 2024, les dépenses qui seront prises en compte sont :

- les dépenses réalisées en 2022 par les collectivités relevant du régime N-2
- les dépenses réalisées 2023 par les collectivités relevant du régime N-1
- les dépenses réalisées en 2024 par les collectivités relevant du régime N (communautés d'agglomération, communautés de communes et communes nouvelles).

Le calendrier de transmission 2024 ci après doit impérativement être respecté :

Bénéficiaires	Délais fixés pour la transmission des déclarations
collectivités relevant du régime de droit commun Régime N-2	dès réception de cette circulaire et <u>avant la date butoir du 31 décembre 2023</u>
collectivités relevant du régime de versement anticipé Régime N-1	<u>avant le 31 mars 2024</u>
communautés d'agglomération, communautés de communes, communes nouvelles Régime N	15/03/2024 pour les dépenses réalisées en janvier et février 2024 15/06/2024 pour les dépenses réalisées en mars, avril et mai 2024 15/09/2024 pour les dépenses réalisées en juin, juillet et août 2024 15/11/2024 pour les dépenses réalisées en septembre et octobre 2024 15/02/2025 pour les dépenses réalisées en novembre et décembre 2024

Taux de compensation en 2024

Le taux de compensation forfaitaire applicable aux dépenses éligibles reste fixé à **16,404 %** à l'exception des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage (**5,60 %** depuis le 1^{er} janvier 2021).

Précisions sur l'éligibilité des dépenses au FCTVA en 2024

Seules les dépenses imputées sur les comptes énumérés par arrêtés interministériels sont éligibles au FCTVA (cf. *arrêtés ministériels accessibles sur le site internet de la préfecture – rubrique FCTVA*).

Seules deux opérations d'ordre restent éligibles :

- les frais d'études suivis de la réalisation de l'immobilisation et imputés sur un compte éligible ;
- les avances portées au compte 238 lorsqu'elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation éligible.

J'appelle votre attention sur le fait que les travaux d'investissement réalisés en régie et faisant l'objet d'opérations d'ordre ne sont pas éligibles.

Précisions sur le versement du FCTVA en 2024

Pour les EPCI à fiscalité propre (CA, CC) et les communes nouvelles, les dépenses que la collectivité mandate et qui sont prises en charge par le comptable public sont prises en compte dans Hélios. A chaque fin de période, certaines dépenses mandatées par les collectivités en fin de mois peuvent, selon le calendrier de prise en charge par le comptable public, être prises en compte au titre du trimestre suivant.

Pour les autres collectivités, je vous rappelle que le versement du FCTVA est réalisé sur la base des comptes arrêtés et des états déclaratifs transmis par le bénéficiaire. Ainsi, dès lors que le compte est clôturé par le comptable et que le contrôle des états déclaratifs est réalisé par mes services, le versement du FCTVA est possible.

Enfin, je vous précise que les déclarations de régularisation relatives aux dépenses réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 2021 (*dans la limite de la prescription quadriennale*) ne font pas l'objet d'un traitement automatisé et doivent être traitées de manière non dématérialisée.

Mes services se tiennent à votre disposition par mail pref-fctva-die@drome.gouv.f pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,

Véronique SIMONIN

